

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/02/87

Origine :
AC

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

AC n° 18/87

Plan de classement :

44

Objet :

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES.

POSSIBILITE D'OCTROI D'UNE PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EN CAS D'AFFECTION GRAVE
NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE DES 30 MALADIES LONGUES ET COUTEUSES.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

20/02/87

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

AC

N.REF. : AC n° 18/87

Objet : prestations supplémentaires.

La précédente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 30.12.86 qui instaure une nouvelle prestation supplémentaire.

**I - MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE PRESTATION
SUPPLEMENTAIRE**

En cas de soins continus depuis plus de 6 mois, lorsque le malade est, sur sa demande, reconnu par le contrôle médical, atteint d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste des 30 maladies longues et coûteuses, la participation de l'assuré pour le traitement de cette affection peut être prise en charge au titre du fonds national d'action sanitaire et sociale (article 71-4 du règlement intérieur type des caisses primaires ajouté par arrêté du 30.12.1986 - JO du 22.01.1987).

II - VENTILATION DES DEPENSES VISEES A L'ARTICLE 71-4 DU REGLEMENT INTERIEUR TYPE DES CAISSES PRIMAIRES POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

20 - Dans le cas où il sera fait application des dispositions de l'article 71-4, les remboursements effectués au titre de l'affection en cause seront, sur le décompte des prestations, portés sur deux lignes :

- 1 - prestations remboursées avec participation de l'assuré,
- 2 - participation de l'assuré mise à la charge du FNASS.

Cette deuxième ligne du décompte sera intitulée :

"ticket modérateur - transfert FNAM - FNASS".

21 - Ventilations statistiques

- 1) Les remboursements effectués aux assurés pris en charge au titre de l'article 71-5 sont diminués du ticket modérateur et ventilés par acte dans les dépenses avec ticket modérateur dans les tableaux du risque maladie de la chaîne VAD.
- 2) Le montant du ticket modérateur sera isolé sur une ligne dans le tableau des dépenses d'Action Sanitaire et Sociale (tableau n° 850). La ligne s'intitulera "ticket modérateur transfert FNAM- FNASS".

III - IMPUTATIONS COMPTABLES

Aux termes de l'article 71-5 du règlement intérieur type des caisses primaires d'assurance maladie inséré par l'arrêté du 30.12.1986, les caisses primaires et les caisses générales des départements d'outre-mer doivent faire connaître à la CNAMTS, avant la clôture de l'exercice, le montant des participations prises en charge au titre de l'article 71-4.

Les modalités de communication, dans les délais impartis de ces dépenses, feront ultérieurement l'objet d'une circulaire technique de l'agent comptable.

Dans l'immédiat, compte tenu de la disposition transitoire prévue pour 1987, les charges inscrites en regard de la ligne "ticket modérateur transfert FNAM-FNASS" du tableau n° 850 "dépenses d'action sanitaire et sociale" de la statistique mensuelle des dépenses seront imputées au débit du compte :

T 451138 "CNAM - autres opérations à imputer".

IV - CALENDRIER :

L'attention des Caisses est attirée sur la nécessité de mettre ces mesures en application dès la diffusion des maintenances informatiques.

Le Directeur

Dominique COUDREAU